

Laurent GRANDGUILLAUME

Député de la Côte-d'Or
Conseiller municipal de Dijon

M. Gilles Manent
Fondateur et gérant
Dispofi
Les portes d'Espagne- Bât A2
99, route d'Espagne
31100 Toulouse

Paris, le 2 décembre 2013

N° Réf: LG/ML/001/12/2013

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du 22 novembre dernier relatif à la suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé et je vous en remercie vivement.

Le Président de la République a fixé un objectif de généralisation de la couverture complémentaire santé. L'élargissement de l'accès à la CMU complémentaire et à l'aide à la complémentaire santé (ACS) constitue une étape importante de cette démarche, qui permettra à toutes les personnes sous le seuil de pauvreté d'avoir accès à ces dispositifs. 750 000 personnes supplémentaires devraient en bénéficier.

Cette amélioration de la protection sociale complémentaire doit être financée. Le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie dans un avis du 18 juillet 2013 souligne qu'aujourd'hui « les aides ne sont dirigées que vers une partie seulement de la population ». Parmi ces aides figurent les 3 milliards d'avantage fiscaux et sociaux attachés aux contrats collectifs obligatoires. En effet, la participation de l'employeur à ces contrats, qui constitue un complément de rémunération, est exclue de l'assiette des cotisations sociales et exonérée d'impôt sur le revenu ; le salarié peut quant à lui déduire sa cotisation du revenu imposable.

Du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'aide publique associée à l'exonération croît avec les revenus des ménages aidés. Ainsi, pour un salarié dont le revenu imposable par part est compris entre 70 830 et 150 000 euros l'aide publique est de 440 euros, soit plus que pour un travailleur pauvre relevant de l'ACS (dont le montant est de 200 euros pour une personne âgée entre 16 et 49 ans et de 350 euros pour une personne entre 50 et 59 ans).

Afin de rétablir l'équité entre salariés et pour contribuer au financement de l'assurance maladie, le Projet de loi de Finances 2014 propose de soumettre à l'impôt sur le revenu la participation de l'employeur aux contrats complémentaire santé. Les cotisations salariales en revanche resteront déductibles.

Enfin, S'agissant de la fiscalité, une remise à plat s'impose, sans quoi le consentement à l'impôt risque de se déliter. Nous avons déjà entrepris des changements importants. Nous devons aujourd'hui avoir pour objectif un système fiscal qui soit tourné vers la croissance et la compétitivité de notre économie, au service de l'emploi ; plus juste, plus redistributif ; plus simple et plus lisible pour l'ensemble des citoyens ; stable une fois la transition engagée. Pour ce faire, plusieurs chantiers seront menés de front : la fiscalité des ménages, la fiscalité des entreprises (Assises préalablement annoncées), le financement de la protection sociale. Cette réforme doit s'inscrire dans le respect des engagements que le gouvernement a pris en termes de stabilité des prélèvements obligatoires et de redressement des comptes publics.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur en l'assurance de ma considération distinguée.



Laurent GRANDGUILLAUME

